

8/14/87

## CONVENTION F.F.A.B./ F.C.S.A.D.

G.P.

### *Préambule :*

La fédération française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.) agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, association loi 1901, d'une part :

La fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D.) fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), d'autre part :

Décident dans l'intérêt des associations pratiquant l'Aïkido en vue de favoriser l'extension de cette discipline sportive, de conclure la présente convention.

### *Dispositions générales :*

#### Article 1 – Objet de la convention :

Aux termes de la présente convention, la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense et la fédération française d'Aïkido et de Budo reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La F.C.S.A.D. reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règles générales édictées par la F.F.A.B. relatives à la pratique de l'Aïkido dans toutes les manifestations organisées par elle.

La F.F.A.B. informera la F.C.S.A.D. de toute évolution et modification apportées à ses règlements.

#### Article 2 – Affiliations :

Les clubs de la F.C.S.A.D. qui souhaitent participer à des activités organisées par les 2 fédérations peuvent s'affilier à l'une ou à l'autre.

La F.F.A.B. accepte d'affilier dans les conditions prévues par ses règlements tous les clubs adhérents de la F.C.S.A.D. qui en feront la demande, qu'ils soient régis par la loi de 1901 ou pour les clubs nautiques de la marine, par décret du 16 janvier 1947 (BOR/M p 8) et les clubs des foyers des équipages de la flotte régis par l'arrêté 300 SF 2 du 4 août 1947 (BOR/M p 239) disposant de la personnalité morale conformément à l'I.M. n° 45300 du 03.09.1973.

#### Article 3 – licences :

Les pratiquants de la F.C.S.A.D. doivent obligatoirement être licencié aux 2 fédérations pour participer aux stages de l'une ou l'autre fédération, et d'autre part, bénéficier des avantages que procure la licence F.F.A.B.

La licence F.F.A.B. assure la couverture des risques entraînés par la pratique de l'Aïkido aussi bien dans les dojos que lors des stages.

Les contrats d'assurance sont conclu conformément aux dispositions contenues dans la loi sur le sport.

Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFAB sera porté à la connaissance de F.C.S.A.D.

#### Article 4 – Développement :

La F.C.S.A.D. s'engage à assurer la promotion de l'Aïkido auprès de tous les licenciés.

Les clubs de la F.C.S.A.D. affiliés à la F.F.A.B. pourront bénéficier des actions programmées au même titre que les clubs F.F.A.B.

A cet effet les moyens appropriés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, en particulier pour les demandes de cadres techniques.

#### Article 5 – Stages :

La F.F.A.B. reconnaît à la F.C.S.A.D. le droit d'organiser, pour ses adhérents des stages locaux régionaux ou nationaux.

Ces stages seront mentionnés sur les passeports sportifs F.F.A.B. délivrés avec la première licence F.F.A.B.

#### Article 6 – Encadrement et formation :

L'encadrement de l'activité Aïkido au sein de la F.C.S.A.D. est subordonnée à la détention, par les cadres qui l'animent, de diplômes reconnus.

La F.F.A.B. s'engage dans des conditions à définir à encadrer des stages de formation au profit des licenciés de la F.C.S.A.D. titulaires de la licence F.F.A.B.

La F.C.S.A.D. met ses centres pour la formation de l'encadrement à disposition. Le niveau, la qualité, la quantité et l'objet de ces stages seront arrêtés au cours de la réunion paritaire annuelle comme cité à l'article 10.

#### Article 7 – Discipline :

Dans le cadre de leur activité, les 2 fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres les sanctions prévues par leur réglementation.

Chaque fédération interdit d'admettre un club, un dirigeant ou un sportif faisant l'objet par l'autre fédération d'une extension écrite d'une sanction.

#### Article 8 – Ethique :

Les 2 fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-Play.

#### Article 9 – Rencontres Amicales :

Les rencontres amicales sont autorisées entre les clubs affiliés à l'une ou l'autre des fédérations.

#### Article 10 – Commission nationale mixte :

Les 2 fédérations décident la création d'une commission nationale mixte paritaire composée de 2 représentants de chaque fédération . La C.N.M. peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux. Elle se réunira une fois par an pour :

- définir les formes d'actions à envisager et à proposer aux instances dirigeantes des deux fédérations,
- Harmoniser le calendrier national,
- Statuer sur les promotions à développer,
- Evaluer le besoin de stages et d'encadrement de l'activité,
- Faire l'évaluation annuelle des résultats obtenus.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application.

Article 11 – Assemblée générale :

Un délégué de la F.C.S.A.D. pourra être invité à l'assemblée générale de la F.F.A.B. La réciproque s'applique.

Article 12 – Durée de la convention :

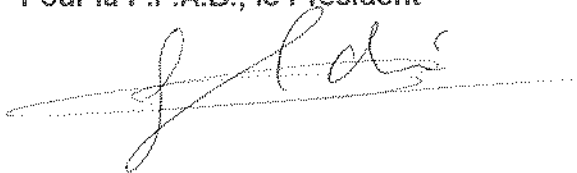
La présente convention est valable pour la durée de l'olympiade, renouvelable par tacite reconduction, à charge par la fédération contractante désireuse d'y mettre fin d'en aviser l'autre fédération au moins 3 mois avant la date d'expiration prévue.

Article 13 – Obligations des parties :

La fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense et la fédération française d'Aïkido et de Budo seront chargées de l'application de la présente convention.

Fait à Paris le 15/02/02 2002, en 2 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Pour la F.F.A.B., le Président



Pierre GRIMALDI

Pour la F.C.S.A.D., le Président



Pierre Henri MARTIN